DOCUMENT UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION - (ARTICLE R 225-76 ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

" LEADERLEASE " Société anonyme au capital de 2.846.501,20 € Siège social : HERICOURT (70400) 11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie 430.319.855 RCS VESOUL	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2014 A 9 HEURES au siège social sis : 11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie 70400 HERICOURT	NE PAS REMPLIR - CADRE RESERVE A LA SOCIETE Identifiant : Nombre d'actions au nominatif : _____ VS / _____ VD Nombre d'actions au porteur _____ VS Total actions : _____ / Total Voix :_____

Choisir l'une des deux options A ou B

A ☐ Je détiens des actions exclusivement au porteur ; je désire assister à cette assemblée et je demande une carte d'admission (compléter les cadres C et D et adresser le formulaire à votre teneur de compte)

B ☐ J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration, selon l'une des 3 possibilités offertes ci-dessous (B1, B2 ou B3)
Attention, s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions de vote ne seront validées que si elles sont accompagnées d'une attestation de participation délivrée, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte.

B1 ☐ Je vote par correspondance (cocher B1 ci-contre puis cocher et/ou compléter B1a, B1b et B1c ci-dessous)

B1a

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, à l'exception de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote non ou je m'abstiens.

1	2	3	4	5	6	7	8
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
9							
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

B1b

Sur les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix.

Résolutions	Oui	Non/Abst.
A	☐	☐
B	☐	☐
C	☐	☐
D	☐	☐

B1c

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée

☐ Je donne pouvoir au Président de l'assemblée de voter en mon nom

☐ Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)

☐ Je donne procuration pour voter en mon nom à :

M. / Mme / Melle / Société :

Adresse :

Je vote par procuration (cocher l'une des 2 possibilités B2 ou B3 ci-dessous)

B2 ☐ **Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée**

(compléter simplement les cadres C et D)

B3 ☐ **Je donne pouvoir à :** *(dans les conditions de l'art. L.225-106 du code de commerce, voir au verso)* **:**

M.,Mme, Melle, Société :

adresse :

(sur les conséquences d'un pouvoir sans indication de mandataire, voir l'art. L.225-106 au verso)

ATTENTION

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir à la société, au siège social ci-dessus, au plus tard 3 jours ouvrés avant l'assemblée, soit le 2 juin 2014 au plus tard.

Cadre C
Identité de l'Actionnaire
(prénom, nom ou dénomination, adresse)

Cadre D
Date et signature

Le / /

[signature]

MODE D'EMPLOI

**** Dans tous les cas, compléter les cadres C et D ****

1- Vous souhaitez participer à l'assemblée :

- Actions nominatives : accès à l'assemblée sur justificatif d'identité (en cas d'actions mixtes, vous devez obtenir une attestation auprès de votre teneur de compte pour la prise en compte des droits de vote attachés à vos actions au porteur).
- Actions au porteur : vous devez obtenir une carte d'admission ; pour ce faire, cocher A et retourner le formulaire votre teneur de compte.

2- Vous souhaitez voter par correspondance : cocher cases B et B1 et compléter les cadres B1a, B1b et B1c

3- Vous souhaitez donner une procuration :

cocher cases B puis cocher case B2 **ou** B3
compléter le cas échéant la case B3 (la procuration peut être également retournée à la société sans indication de mandat)

Rappel

En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Avis à l'actionnaire

1. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du code de commerce :
« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :
1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;
3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.
Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.

6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce.

7. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
   a. Donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce ;
   b. Voter par correspondance ;
   c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

9. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du code de commerce, sont annexés aux présentes :
   a. l'ordre du jour de l'assemblée ;
   b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74 du code de commerce;
   c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
   d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
   e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
   f. Le rappel des dispositions des articles L.225-106 à L.225-106-4 du code de commerce ;
   g. Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-106 A L.225-106-4 ET L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

Article L225-106
(Modifié par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 3)
« I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :
1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.
II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.
III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.
Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.
Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.
Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.
Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L225-106-1
(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)
« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.
Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :
1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;
2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.
Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.
Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.
La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2
(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)
« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.
Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.
Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L225-106-3
(Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)
« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.
Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Article L.225-106-4 : (inexistant à ce jour)

Article L225-107
(Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 115)
« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.
Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Formule de demande d'envoi des documents et renseignements
(articles R 225-83 et 225-88 du code de commerce)

Je soussigné(e)

M._____

demeurant _____

propriétaire de _____ actions représentant _____ voix de la société:

" LEADERLEASE "
Société anonyme au capital de 2.846.501,20 €
Siège social : HERICOURT (70400)
11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
430.319.855 RCS VESOUL

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visées à l'article R 225-83 du code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale mixte convoquée pour le 5 juin 2014 à 9 heures.

Fait à
Le

[Signature]

NB : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

" LEADERLEASE "
Société anonyme au capital de 2.846.501,20 €
Siège social : HERICOURT (70400)
11, Rue du 47ème Régiment d'Artillerie
430.319.855 RCS VESOUL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
5 JUIN 2014 à 9 HEURES

PROJET DE RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ ORDRE DU JOUR

- rapport du conseil d'administration ;
- rapports des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- affectation du résultat ;
- renouvellement des mandats des administrateurs ;
- renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, titulaires et suppléants ;
- fixation des jetons de présence au titre de l'exercice 2013 ;
- point sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- quitus aux administrateurs ;
- autorisation au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-209-1 du code de commerce ;
- pouvoir pour les formalités.

B- TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESOLUTION N° 1. **(approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2013)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, il a été procédé à des dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés de la nature de celles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts d'un montant de 19.133 € correspondant à la part non déductible de la location de véhicules de tourisme dont l'impact théorique sur l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33% est de 6.378 €.

RESOLUTION N° 2. **(affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2013)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

sur proposition du conseil d'administration,

constatant que le résultat distribuable de l'exercice s'élève à:

.	résultat de l'exercice	512 597 €
.	report à nouveau, soit	-545 905 €
	savoir	-33 308 €

et décide de l'affecter de la manière suivante :

.	Report à nouveau	-33 308 €
	TOTAL	**-33 308 €**

Conformément à la règlementation, l'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

RESOLUTION N° 3. **(approbation des conventions réglementées)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

RESOLUTION N° 4. **(quitus aux administrateurs – décharge du commissaire aux comptes)**

En conséquence des résolutions qui précèdent,

l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Elle donne pour le même exercice décharge au Commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

RESOLUTION N° 5. **(Renouvellement du mandat des administrateurs)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires,

prenant acte de l'expiration, à l'issue de la présente assemblée, du mandat d'administrateur de :

- Monsieur Christophe GAUSSIN,
- Mademoiselle Charline CHRETIEN,
- Monsieur Robert CREEL,
- Monsieur Martial PERNICENI,
- Monsieur Joël LAFFLY.

décide de renouveler ledit mandat pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019.

RESOLUTION N° 6. **(Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires,

constatant que les mandats de l'ensemble des commissaires aux comptes, titulaires et suppléants arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide, à l'unanimité :

de renouveler l'ensemble des mandats, savoir ceux de SOFIGEC AUDIT et DELOITTE ET ASSOCIES, titulaires, et Mme Isabelle SCHMIDT et BEAS, suppléants, pour six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée devant se tenir en 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019.

RESOLUTION N° 7. **(Jetons de présence)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, décide de fixer le montant global des jetons de présence à répartir entre les administrateurs à la somme de 15.000 € au titre de l'exercice 2014.

RESOLUTION N° 8. **(Autorisation d'opérer sur les titres de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément à l'article L. 225-209-1 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration à procéder à l'acquisition d'un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social lors de sa mise en œuvre, étant précisé que, pour le calcul de la limite de 10 %, il sera tenu compte du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,

décide que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous les moyens et notamment en bourse ou de gré à gré, par blocs d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels et aux époques que le Conseil d'administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur,

décide que le prix unitaire maximum d'achat des actions ne devra pas être supérieur à 15 €, sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et limite le montant maximum des fonds à consacrer au rachat d'actions à un million d'euros (1.000.000 €),

décide que cette autorisation est conférée (i) aux fins de permettre l'achat d'actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la dernière en date de la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers, ou (ii) aux fins d'annulation dans l'hypothèse où la loi le permet, et dans la mesure où les textes législatifs, réglementaires, ou autres à paraître, le permettraient :

– d'acheter des actions et en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital social,

– l'attribution de ces actions aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son Groupe, l'attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-179 du Code de commerce, ou l'attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne entreprise,

– la remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la société, dans le cadre de la réglementation boursière, l'annulation de ces actions afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action et/ou neutraliser l'effet dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation du capital.

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

– juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat,

– passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions,

– effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

– déléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires pour réaliser cette opération.

RESOLUTION N° 9. **(pouvoirs pour les formalités)**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur des présentes en vue de toute formalité qu'il y aura lieu.

*
* *

1) EXPOSE DES MOTIFS

La présente assemblée a pour objet principal l'approbation des comptes 2013.

*
* *

2) EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

L'évolution de la stratégie de la société LEADERLEASE a été initiée au cours de l'exercice 2011 par le groupe GAUSSIN afin de confier à LEADERLEASE, auprès des clients de GAUSSIN SA, le portage locatif des véhicules portuaires ATT. Cette activité, au jour du présent rapport, demeure au stade de la réflexion quant au modèle de financement à adopter.

En 2012, cette stratégie a cependant trouvé à s'appliquer partiellement par la mise à disposition par LEADERLEASE, auprès des prospects de GAUSSIN SA (APM Tanger, DCT Gdańsk), de véhicules ATT de démonstration livrés par GAUSSIN SA, comme suit :

→ 9 véhicules ATT (9 châssis-cabine et 10 Power-Pack) de démonstration pour le terminal portuaire APM Tanger (Maroc),
→ 1 véhicule ATT (1 châssis-cabine et 1 Power-Pack) pour le terminal portuaire DCT Gdańsk (Pologne),
→ 1 véhicule ATT (1 châssis-cabine et 1 Power-Pack) pour le terminal portuaire Gênes (Italie).

Ces véhicules de démonstration sont référencés ATT-V3.

Les ATT (châssis-cabine et Power-Pack) mis à disposition des terminaux portuaires de Gdańsk et de Gênes sont restés la propriété de GAUSSIN SA.

Au terme d'une période de tests sur le port de Tanger, le client APM Tanger a passé commande de 48 ATT châssis-cabine et 50 Power-Pack référencés ATT-V4, incluant les 9 ATT châssis-cabine et 10 Power-Pack de démonstration.

Les conditions contractuelles de la commande conclue avec le client APM Tanger répartissent les livraisons et les facturations comme suit :

→ 9 véhicules ATT (9 châssis-cabine et 10 Power-Pack) : LEADERLEASE
→ 39 véhicules ATT (39 châssis-cabine et 40 Power-Pack) : GAUSSIN SA

Les véhicules de démonstration référencés ATT-V3 nécessitent des travaux de mise à niveau pour atteindre la qualification ATT-V4. Ces travaux seront réalisés début 2014.

Le transfert de propriété n'étant pas acquis au 31 décembre 2012, les 9 véhicules ATT (9 châssis-cabine et 10 Power-Pack) pour le terminal portuaire APM Tanger ont été comptabilisés en stocks de produits finis pour un montant de 1.398.500 euros.

Les conditions ont été réunis en 2013 pour constater le transfert de propriété, la société a donc comptabilisé la cession de ces 9 véhicules dans son chiffre d'affaires 2013. En parallèle, elle a comptabilisé le déstockage de ces véhicules.

Les véhicules de démonstration référencés ATT-V3 nécessitant des travaux de mise à niveau pour atteindre la qualification ATT-V4, la provision constituée en 2012 de 1.023.169 euros a été ramené à 315.655 euros au 31 décembre 2013, soit 170.454 en provisions pour risques et 145.201 euros en dépréciation de stock.

Parallèlement au développement de l'activité de location de véhicules ATT, la société LEADERLEASE gère un parc immobilier industriel pour le groupe GAUSSIN. Toutefois, les biens immobiliers étant la propriété exclusive des SCI détenues à 99,90 % par LEADERLEASE, le chiffre d'affaires issu du locatif immobilier n'apparaît pas dans le chiffre d'affaires de LEADERLEASE.

*
* *

Le conseil d'administration

annexes :

1 tableau des résultats et chiffres significatifs au titre des 5 derniers exercices
2 liste des administrateurs et des mandats de chacun d'eux

ANNEXE 1
TABLEAU DES RESULTATS ET CHIFFRES SIGNIFICATIFS AU TITRES DES 5 DERNIERS EXERCICES

nature des indications	n-4	n-3	n-2	n-1	n
	2009	2010	2011	2012	2013
I. Situation financière en fin d'exercice					
a) capital social *(euros)*	1 400 000	2 846 501	2 846 501	2 846 501	2 846 501
b) nombre d'actions émises	1 400 000	14 232 506	14 232 506	14 232 506	14 232 506
c) nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
II. Résultat global des opérations effectives					
les amortissements et provisions sont mentionnés "nets de reprises"					
a) chiffre d'affaires hors taxes *(euros)*	746 980	47 462	34 591	80 741	1 455 374
b) résultats avant impôts, amortissements, provisions et participation *(euros)*	79 819	-217 886	-50 946	-149 583	-188 939
c) résultats avant impôts, amortissements et provisions *(euros)*	79 819	-217 886	-50 946	-149 583	-188 939
d) impôt sur les bénéfices *(euros)*	131	62 100	0	0	0
e) participation légale *(euros)*	0	0	0	0	0
f) résultats après impôts, amortissements, provisions *et participation (euros)*	4 231	344 708	-147 544	-1 828 301	512 597
g) montant des bénéfices distribués *(euros)*	500 000	0	0	0	0
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) bénéfices avant impôts, amortissements, provisions et participation *(euros)*	0,06	-0,02	0,00	-0,01	-0,01
b) bénéfices avant impôts, amortissements et provisions *(euros)*	0,06	-0,02	0,00	-0,01	-0,01
c) bénéfices après impôts, amortissements, provisions *et participation (euros)*	0,00	0,02	-0,01	-0,13	0,04
d) dividende versé à chaque action *(euros)*	0,36	0,00	0,00	0,00	0,00
IV. Personnel					
a) nombre de salariés *(effectif moyen annuel)*	1	1	1	1	1
b) montant de la masse salariale *(euros)*	73 091	73 103	74 814	147 943	170 076
c) montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (euros)	27 732	27 758	27 772	46 361	51 501

ANNEXE 2
LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATS DE CHACUN D'EUX

- **Mr Christophe GAUSSIN**

Fonction	***Nom Société***
Président	- GAUSSIN SA (Président directeur général) - LEADERLEASE (Président directeur général) - SAS EVENT (Président) - SAS OASIS PATRIMOINE KAPITAL (Président)
Gérant	- SCI LES ECOLES (Gérant) - SCI FAUBOURG 54 (Gérant) - SARL 3 C CONSTRUCTION (Liquidateur) - SCI DU HALL 5 (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI DU HALL 6 (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI DU HALL 7 (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI DU HALL 8 (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI DU HALL 9 bis (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI LA CLAICHIERE (Représentant de LEADERLEASE gérante) - SCI LES GRANDS VERGERS (Représentant de LEADERLEASE gérante)

- **Melle Charline CHRETIEN**

Fonction	***Nom Société***
Président	
Administrateur	- LEADERLEASE
Gérant	- VESTA CONCEPT
Représentant permanent	

- **Mr Martial PERNICENI**

Fonction	***Nom Société***
Président	- ASSURANCES FRANCOIS SA (Président Directeur Général)
Administrateur	- LEADERLEASE
Gérant	
Représentant permanent	

- **M Joël LAFFLY**

Fonction	***Nom Société***
Président	
Administrateur	- LEADERLEASE
Gérant	
Représentant permanent	

- **Mr Robert CREEL**

Fonction	***Nom Société***
Président	
Administrateur	- LEADERLEASE
Gérant	
Représentant permanent	